

FORMULE O.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la cour (*nom de la cour*)
 District (ou comté) de } Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.,)
 Failli.

Avis est par le présent donné que le soussigné a déposé au bureau de cette cour, un consentement de ses créanciers à sa décharge (*ou un acte de composition et décharge, exécuté par ses créanciers,*) et que le jour d
 prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, il s'adressera à la dite cour (*ou au juge de la dite cour, selon le cas*) pour en obtenir une ratification de la décharge effectuée en sa faveur, en vertu du dit acte.

(Place date.)
 (Signature du failli, ou de son procureur *ad litem.*)

FORMULE P.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la (*nom de la cour*)
 District (ou comté) de } Dans l'affaire de

A. B.,
 Failli.

Avis est par le présent donné que le soussigné créancier du failli l'a requis de déposer au bureau de cette cour, le consentement de ses créanciers, ou l'acte de composition et décharge exécuté par eux, en vertu duquel il demande d'être déchargé sous le présent acte; et que le jour d
 prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, le soussigné s'adressera à la cour (*ou au juge de la cour, selon le cas*) pour l'annulation de cette décharge

(Place date.)
 (Signature du failli ou de son procureur *ad litem.*)

FORMULE Q.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1863.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la cour (*nom de la cour*)
 District (ou comté) de } Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.,)
 Failli.

Avis est par le présent donné que le soussigné le jour d
 prochain, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, le soussigné demandera à la cour (*ou au juge de la dite cour, suivant le cas*) sa décharge en vertu du dit acte.

(Place date.)
 (Signature du failli ou de son procureur *ad litem.*)